



MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction de l'Immigration

**Autorisation de séjour d'un ressortissant de pays tiers  
en vue d'une activité de sportif ou d'entraîneur<sup>1</sup>**

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite s'installer sur le territoire luxembourgeois pour une durée supérieure à trois mois pour exercer à titre exclusif une activité de sportif ou d'entraîneur, doit introduire une demande auprès du ministre avant son entrée sur le territoire.

Il doit indiquer son identité (nom, prénoms et coordonnées) et joindre les documents suivants :

- une copie intégrale de son passeport, certifiée conforme à l'original ;
- son acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ou un *affidavit* ;
- un *curriculum vitae* ;
- un contrat de travail, daté et signé par lui et une fédération agréée ou un club affilié<sup>2</sup> ;
- la preuve d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire luxembourgeois.

Une demande incomplète sera retournée au requérant.

Attention ! L'entrée sur le territoire luxembourgeois doit se faire dans les 90 jours suivant l'émission de l'autorisation de séjour, à savoir :

- ou bien le visa doit avoir été sollicité avant l'expiration du délai de 90 jours ;
- ou bien, s'il n'existe pas d'obligation de visa, l'entrée sur le territoire doit avoir été effectuée avant l'expiration du délai de 90 jours, et la déclaration d'arrivée auprès de la commune de résidence devra avoir été faite.

N.B. Les documents à produire doivent être authentifiés par l'autorité locale compétente du pays d'origine et légalisés par l'ambassade. Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

<sup>1</sup> article 54 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

<sup>2</sup> L'agrément est conféré conformément à la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport.